

## Renouvellement de contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation

-Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-3 modifié, L.916-1 modifié et L.916-2;

-Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, et notamment le 6° de son article 3;

-Vu le décret n°86-83 du 17 Janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état;

-Vu le décret n°2003-484 du 6 Juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation;

-Vu l'arrêté du 6 Juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation;

-Vu le décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés;

-Vu l'article R323-11 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de subrogation de l'employeur à l'assuré pour la perception des indemnités journalières de sécurité sociale;

-Vu la convention du 07/11/2003 conclue entre l'établissement et l'établissement mutualisateur de la paie des assistants d'éducation;

-Vu la délibération n°10 du 07/11/2003 du conseil d'administration;

-Vu le contrat de recrutement initial ou renouvelé (et ses éventuels avenants).

-Vu la candidature présentée par

Entre les soussignés :

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

d'une part,

M.

né(e) le

domicilié(e) :

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** M. est reconduit(e) dans les fonctions d'assistant d'éducation.  
Le présent renouvellement de contrat prend effet à compter du 01/09/2019 et prend fin le 31/08/2020.

**Article 2** M recevra la rémunération afférente à l'indice brut 299.  
L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial lui seront également versés.

**Article 3** Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

**Article 4** Le temps de travail de M. est fixé à 803 heure(s) répartie(s) sur 39 semaine(s), soit une quotité de service de 50%. Compte tenu de l'attribution du crédit d'heures et pour les assistants pédagogiques, du temps de préparation, la durée d'exercice des missions de M. est fixée à 803 heure(s).

*NB : Pour les contrats supérieurs à un an, le temps de travail et la durée d'exercice des missions sont exprimés sur une période annuelle et non sur la totalité du contrat.*

- Article 5** Les missions d'exercice fixées dans le précédent contrat de M. \_\_\_\_\_ sont maintenues :  
Encadrement sur des élèves (hors Internat) dans le 2d degré  
Pour assurer la continuité du service, M. \_\_\_\_\_ peut être appelé(e) occasionnellement et pour une durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à l'article 1er du décret n°2003-484 du 6 Juin 2003 susvisé.
- Article 6** M. \_\_\_\_\_ poursuivra l'exercice de ses missions dans les mêmes établissements :  
0440049P - CLG ARISTIDE BRIAND (NANTES CEDEX 2)
- Article 7** Pour l'exercice des missions prévues à l'article L.916-2 du code de l'éducation susvisé, M. \_\_\_\_\_ peut être mis(e) à disposition pour exercer dans les écoles et/ou les établissements mentionnés à l'article 6.
- Article 8** M. \_\_\_\_\_ bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 Janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.
- Article 8bis** M. \_\_\_\_\_ autorise son employeur à se subroger à lui(elle) pour percevoir du centre de sécurité sociale les indemnités journalières de sécurité sociale auxquelles sa situation ouvre droit, dans le respect des dispositions de l'article R.323-11 du code de la sécurité sociale.
- Article 9** A l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.
- Article 10** Dans le cadre de ses fonctions, M. \_\_\_\_\_ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à Nantes, le \_\_\_\_\_

Le chef d'établissement,  
Signature du chef d'établissement

L'intéressé(e),  
Signature de l'intéressé(e)  
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation  
Intéressé(e) : 1 exemplaire